

Plan de zonage (2/2)

Fait à Dolus le Sec,
Le Maire,

Révision allégée approuvée : 21/03/2023
Révision générale approuvée : 03/05/2026



Eléments de paysage, immeubles, monuments et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre du L.123-1-5 III)2° du Code de l'Urbanisme

-  Mur
 Haie
 Édifice de qualité patrimoniale
 Ensemble bâti de qualité patrimoniale
 Parc, jardin ou boisement
 Secteur comportant des OAP
- Éléments génériques**
-  Plantations à réaliser
 Bâtiment dont le changement de destination est possible dans le cadre du règlement

- | | |
|---|---|
|  | Limite de zone |
| Zones urbaines correspondant aux secteurs déjà urbanisés pouvant accueillir des constructions nouvelles | |
|  | Zone à vocation mixte correspondant à l'urbanisation ancienne caractérisée par une forme urbaine spécifique et une qualité architecturale à préserver |
|  | Secteur de l'agglomération |
|  | Sous-secteur au sein duquel les nouvelles habitations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome |
|  | Secteur de Mallemou |
|  | Sous-secteur au sein duquel les nouvelles habitations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome |
|  | Zone à vocation mixte correspondant aux extensions urbaines caractérisées par une forme urbaine moins figée que l'urbanisation ancienne |
|  | Secteur au sein duquel les nouvelles habitations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome |
|  | Secteur au sein duquel seules les annexes sont autorisées |

- Zones à urbaniser correspondant à des secteurs de la commune à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation
- | | |
|-------------|---|
| 1AU1 | Secteur d'urbanisation future couvert par une OAP et aux règles spécifiques |
| 1AU2 | Secteur d'urbanisation future couvert par une OAP et aux règles spécifiques |

- Zones agricoles correspondant aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, au sein desquelles seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole
- | | |
|-----------|--|
| Ac | Secteur autorisant les constructions et installations nécessaires aux activités artisanales existantes |
| Ae | Secteur à vocation d'accueil d'équipements collectifs dans le respect du caractère naturel des lieux |
| Af | Secteur destiné à l'accueil d'un espace vert en agriculture |
| Al | Secteur identifiant les espaces verts, sportifs et récréatifs ne permettant que des aménagements légers dans le respect du caractère naturel des lieux |
| Ap | Secteur agricole protégé |
| At | Secteur à vocation touristique |

- N** Zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique soit de leur vocation d'espaces naturels

